DEPARTEMENT DE L'OISE
MAIRIE DE THIESCOURT
60310 THIESCOURT

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JANVIER 2023

- Séance du 10 janvier 2023
- Date de convocation : 23 décembre 2022
- Date d'affichage : 23 décembre 2022

Nombre de conseillers :

- En exercice : 14
- Présents : 9
- Votants : 12

Etaient présents : Mesdames et Messieurs François GOMEZ, Isabelle LABRUYERE, Pierre SOMMÉ, Jean-Luc HIBON, Aurélia LUIS MORAIS, Michel COUVERT, Cécile GOMEZ, David AVRIL et Yolenne RICHEZ.

Étaient absents non excusés : Madame Lucie LETUPE et Monsieur Jacky FRERE

Ont donné pouvoir : M. Antoine BOUNY à Mme Cécile GOMEZ, Mme CLIQUOT à Mme LABRUYERE et M. LIMA à Mme LUIS MORAIS.

Secrétaire de séance : M. Pierre SOMMÉ

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 45, et procède à l'appel des membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire constate que les conditions de quorum sont remplies et donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour.

Délibération n°01:

DECISION MODIFICATIVE N°1

INVESTISSEMENT

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter, à l'unanimité, la décision modificative.

DEPENSES		*RECETTES*	
Article (chap.) - opération	*Montant*	*Article (chap.) - opération*	*Montant*
1311 (041) : Etat et établissements nationaux	980	1321 (041) : Etats et établissements nationaux	980
	980		980
Total dépenses	**980**	**Total recettes**	**980**

Délibération n°02:

DECISION MODIFICATIVE N°2

INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article (chap.) - opération	*Montant*	*Article (chap.) - opération*	*Montant*
020 (020) : Dépenses imprévues	- 6 475	1323 (13) : Départements	- 6 475
1332 (13) : Amendes de police	6 475	1342 (13) : Amandes de polices	6 475
	0		0
Total dépenses	**0**	**Total recettes**	**0**

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter, à l'unanimité, la décision modificative.

Délibération n° 3 :

MISE A JOUR DES TARIFS DES SALLES DES FETES, SALLE DES ASSOCIATIONS ET LOCATION DU MATERIEL

Monsieur GOMEZ propose aux membres du Conseil Municipal que les tarifs des locations de la salle des Fêtes et de la salle des Bocages soient mis à jour.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter, à l'unanimité, les modifications apportées.

19h00 : Arrivée de Mme RICHEZ

Madame LABRUYERE indique qu'il faut enlever la ligne concernant le dépôt de garantie dans la fiche des tarifs.

Madame RICHEZ indique que le portail de la salle des Bocages été anormalement ouvert ces derniers temps.

Madame RICHEZ demande pourquoi la commune ne prend plus les chèques de caution.

Monsieur GOMEZ répond que la trésorerie nous interdit de prendre des chèques en l'absence d'une régie.

Délibération n° 4 :

ADHESION AU DISPOSIIF CDG60 DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).
Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.
L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique* ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de l'Oise (CDG60) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg60 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.
Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.
Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affilés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.
L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg60, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg60 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

Il est proposé au conseil municipal, de décider :

- d'approuver la convention d'adhésion avec le cdg60 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,

Décide :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;
Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique
Vu l'information du Comité Technique du 17 mai 2022,
Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg60 et le cabinet Allodiscrim,
Considérant l'intérêt pour la commune, d'adhérer au dispositif précité,

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir avec le cdg60 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

Article 3 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Madame LABRUYERE demande si l'adhésion concerne uniquement les agents et si le tarif est en fonction du nombre d'agents ?

Monsieur GOMEZ répond que le service est payant uniquement lorsqu'on le sollicite pour les agents uniquement.

Délibération n° 5 :

INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME PAR LE SERVICE MUTUALISE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES

Vu l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant par convention une commune à confier l'instruction de demandes d'autorisations d'urbanisme à une liste fermée de prestataires ;

Vu le décret n°2016-1411 du 20/10/2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique s'appliquant aux demandes d'autorisations d'urbanisme à compter du 01/01/2022 ;

Vu la délibération du bureau communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Sources du 16/11/2022 adoptant la convention relative à l'instruction et à la dématérialisation des demandes d'autorisations et actes d'urbanisme et abrogeant les conventions de service commun en vigueur ;

INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME PAR LE SERVICE MUTUALISE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES

La Communauté de Communes du Pays des Sources a créé un service commun mutualisé d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme en 2015, dénommé « Service Instructeur » auquel la commune a adhéré par la signature d'une convention.

Depuis le 1er janvier 2022, toutes les communes devant être en mesure de recevoir les demandes d'autorisations d'urbanisme sous forme électronique, le Service Instructeur a évolué pour répondre à cette obligation.

La convention d'adhésion au Service Instructeur a été modifiée pour tenir compte des nouvelles modalités de fonctionnement du Service Instructeur et abroger les conventions de service commun en vigueur.

La signature par la commune de cette nouvelle convention avec la communauté de communes est nécessaire pour poursuivre son adhésion au Service Instructeur.

Les dossiers dont l'instruction peut être confiée au Service Instructeur sont listés dans la convention. La commune peut toutefois faire le choix d'instruire elle-même, toutes ou certaines déclarations préalables.

La Commune choisit de confier au Service Instructeur l'ensemble des dossiers listés dans la convention.

Après en avoir fait la demande auprès du Service Instructeur, la commune pourra modifier son choix par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Les Certificats d'Urbanisme d'information (CUa) et des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) sont dans tous les cas traités par la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide, à l'unanimité :

- De VALIDER la convention relative à l'instruction et à la dématérialisation des demandes d'autorisations et actes d'urbanisme, jointe en annexe ;
- D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision.

<u>Délibération n° 6</u> :

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE POUR MAITRISE D'ŒUVRE TRAVAUX : AMENAGEMENTS SECURITAIRES ET AMENAGEMENT DE LA PLACE DE LA SALLE DES FETES

Monsieur GOMEZ rappelle à son Conseil Municipal la nécessité de réaliser le projet suivant : Etudes d'avant-projet concernant les aménagements sécuritaires et l'aménagement de la place de la salle des fêtes.

Monsieur le Maire explique à son Conseil Municipal, qu'il est nécessaire, afin de réaliser cette opération, de solliciter l'aide du Conseil Départemental de l'Oise au titre de l'Aide aux Communes.

Le conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise le maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire lorsque les crédits sont inscrits au budget,**
- **Approuve la contexture du projet ainsi que le plan de financement,**
- **Autorise le maire à établir toute demande de subvention auprès des partenaires financiers,**
- **Sollicite à cet effet une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise au titre de l'aide aux communes,**

- **Prend l'engagement de réaliser l'étude ou les travaux si les subventions sollicitées sont accordées,**
- **Prend l'engagement d'assurer à ses frais la conservation en bon état des ouvrages et pour ce faire, d'inscrire chaque année les ressources nécessaires au budget.**

Monsieur GOMEZ indique que l'ADTO va faire un appel d'offres pour dimensionner et chiffrer les futurs travaux. L'ADTO va proposer une esquisse.
Il précise que ce sera un programme de travaux étalé sur plusieurs années.

Monsieur SOMME rappelle qu'il avait évoqué l'aménagement d'un giratoire en bas de la rue du Pavé Gay.

Délibération n° 7 :

CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE

Le Contrat Enfance et Jeunesse (CEJ) signé avec la Caisse d'Allocations Familiales est arrivé à son terme le 31 décembre 2020. Il doit être remplacé par une Convention Territoriale Globale (CTG) pour la démarche stratégique partenariale et par le « bonus territoire » sur l'aspect financier. En raison du contexte sanitaire 2021, l'élaboration d'un projet commun de territoire avec la Caf a été reportée à 2022 avec l'engagement de la communauté de communes et des communes de s'y impliquer. En contrepartie, la continuité des financements du Cej pour les différents services conventionnés avec la Caf a été assurée en 2021 via les « bonus territoire ».

Aujourd'hui le projet de territoire avec des objectifs communs de développement a été défini. Les champs d'intervention retenus sont : la petite enfance, l'enfance-jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, la précarité et l'accès aux droits.

La durée de la CTG est de 4 ans à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de convention territoriale globale et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Délibération n° 8 :

OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023

Préalablement au vote du budget primitif 2023, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022.

Afin de faciliter les dépenses d'investissements et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal eut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2022 à savoir :

Chapitre	Crédits votés au BP 2022	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante
21	451 000 euros	112 750 euros

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité, l'autorisation de mandater les dépenses d'investissements 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2023.

Délibération n° 9 :

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DU CARNAVAL 2023 A L'ASSOCIATION THIES'BAND

L'association Thies'band souhaite organiser le carnaval 2023 à Thiescourt le 18 février prochain.

Elle sollicite la commune pour une participation financière.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité et décide d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association Thies'band à hauteur maximale de 500 euros.

Madame LUIS MORAIS demande si la manifestation est bien ouverte aux habitants de la commune ?

Monsieur GOMEZ répond par oui et Madame GOMEZ précise qu'il y a eu deux réunions avec toutes les associations.

Monsieur GOMEZ indique que c'est la première fois qu'il y a une manifestation avec toutes les associations réunies.

Madame RICHEZ aurait préféré que la subvention soit divisée entre toutes les associations.

Délibération n° 10 :

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DETR POUR DES TRAVAUX DE REFECTION DE LA TOITURE DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il sollicite la DETR afin d'obtenir une subvention pour des travaux de réfection de la toiture de la salle des associations.

Selon les devis, le coût total de ces travaux est de 13 911 HT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide

- **DE SOLLICITER** pour ce faire une subvention auprès la DETR de l'Oise, au taux le meilleur avec le plan de financement ci-dessous :
  - coût total du projet : 13 911 € HT
  - subvention sollicitée : 5 565, 00 € HT (40 %)
  - fonds propres ou emprunt : 8 346, 00 € HT (60 %)
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager toute démarche et signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision.**

Monsieur GOMEZ indique qu'il y a quelques fuites à l'intérieur à cause de la toiture. La toiture sera remise à l'identique avec 40m² d'ardoise et la cheminée sera retirée par l'intérieur par les agents.
Par la suite, il faudra certainement changer les menuiseries et voir pour la pierre d'angle qui se délite.

Délibération n°11 :

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TRIO « L'OREILLE EN L'AIR »

Une messe est organisée le 22 avril 20223 animée par le trio « L'Oreille en l'Air ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accorder une subvention à ce groupe.

Le montant de cette subvention sera prélevé sur le compte 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DECIDE de verser 300 euros au trio « L'OREILLE EN L'AIR »,**
- **CHARGE M. le Maire à veiller à l'application de cette décision.**

Questions diverses:

Charte des associations :

M. GOMEZ présente la charte des associations au conseil municipal.
Le conseil municipal désire retravailler le contenu de ce document avant la mise au vote.

Affaire Gachelin :

Monsieur GOMEZ donne lecture du jugement rendu par le Tribunal Administratif.

Droit de l'urbanisme : Jugement du Tribunal Administratif

La commune de Thiescourt a été poursuivie au Tribunal administratif par M. Alexandre GACHELIN qui contestait une mise en demeure de la commune lui demandant de régulariser des infractions au code de l'urbanisme sur une construction située 167bis rue de la Croix Blanche.

Par un jugement du 20-12-2022, le Tribunal Administratif d'Amiens a rejeté la requête de M. Alexandre GACHELIN.

Monsieur GACHELIN a en outre été condamné à payer à la commune de THIESCOURT la somme de 500€ afin de couvrir les frais d'avocat de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune est parfaitement informée de l'attitude de M. GACHELIN, qui considère être exonéré du respect du code de l'urbanisme et, dans une plus large mesure, considère être victime de harcèlement et que la commune engagerait des frais de justice disproportionnés à son égard.

Il a donc paru opportun de porter à votre connaissance le fait que les décisions prises par la municipalité à l'égard de ce dernier sont confirmées par la justice administrative qui, consciente des deniers publics engagés par la commune pour défendre ses intérêts, a entendu condamner M. GACHELIN à ce titre.

Les règles d'urbanismes sont les mêmes pour tous et chacun doit s'y conformer.

Le Maire / François GOMEZ »

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

N° 2003620

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Alexandre GACHELIN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lamlih
Rapporteure

Le tribunal administratif d'Amiens

M. Lapaquette
Rapporteur public

(4ème chambre)

Audience du 6 décembre 2022
Décision du 20 décembre 2022

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 novembre 2020, M. Alexandre Gachelin doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 30 octobre 2020 par laquelle le maire de Thiescourt l'a mis en demeure de régulariser, avant le 18 novembre 2020, les travaux non conformes au permis de construire PC n° 060 632 14 C 0002 délivré le 16 juin 2014 ;

2°) d'enjoindre au maire de Thiescourt de lui accorder un délai supplémentaire pour procéder à cette mise en conformité .

Il soutient que :
- il n'a pas été informé du contrôle ni des erreurs avant la réception de la décision attaquée ;
- l'implantation des portes et fenêtres côté rue et côté cour ainsi que leur installation ont été réalisées sur la base d'un plan différent de celui qui a été joint au dossier de permis de construire et qui n'était pas définitif ;
- l'annonce sur la plateforme Airbnb a été mal rédigée et modifiée ;
- il n'avait pas connaissance de son obligation d'informer la mairie de la présence d'un cabinet infirmier au sein de l'immeuble en raison de l'impact sur la destination de celui-ci ;
- il résulte de la vérification opérée par les services du service public de l'assainissement non collectif du Pays des Sources, que le dispositif d'assainissement individuel installé est conforme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 décembre 2020, la commune de Thiescourt, représentée par Me Porcher, conclut au rejet de la requête, à ce qu'il soit statué sur le caractère abusif de celle-ci et à ce que la somme de 500 euros soit mise à la charge de M. Gachelin sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la requête de M. Gachelin dès lors qu'un procès-verbal d'infraction a été dressé et notifié à l'intéressé le 8 décembre 2020 et fait valoir que les moyens invoqués par M. Gachelin ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Lamlih,
- les conclusions de M. Lapaquette, rapporteur public ;
- les observations de M. Gachelin ;
- et les observations de Me Homehr, substituant Me Pocher représentant la commune de Thiescourt.

Considérant ce qui suit :

1. M. Gachelin s'est vu délivrer le 16 juin 2014 un permis de construire PC n° 060 632 14 C 0002 pour la construction d'un logement situé 167B rue de la Croix Blanche sur le territoire de la commune de Thiescourt. Le 4 août 2020, il a déposé une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) qui a été complétée le 10 août 2020. Par courrier du 14 août 2020 reçu le 18 août 2020, le maire de Thiescourt l'a mis en demeure de régulariser les travaux non conformes au permis délivré dans un délai de trois mois à compter de sa réception et l'a informé qu'une nouvelle DAACT devait lui être adressée. Le 26 octobre 2020, M. Gachelin a déposé une nouvelle DAACT et par courrier du 30 octobre 2020 reçu le 2 novembre 2020, le maire de Thiescourt l'a à nouveau mis en demeure de conformer les travaux réalisés au permis de construire délivré, et ce avant le 18 novembre 2020. Par la présente requête, M. Gachelin doit être regardé comme demandant au tribunal d'annuler cette décision du 30 octobre 2020 et à ce qu'il soit enjoint au maire de Thiescourt de lui accorder un délai supplémentaire pour mettre en conformité les travaux qu'il a réalisés sur sa propriété au permis de construire délivré.

Sur l'exception de non-lieu opposée par la commune :

2. La commune de Thiescourt soutient qu'il n'y a plus lieu à statuer sur les conclusions de M. Gachelin dès lors qu'un procès-verbal d'infraction lui a été notifié le 8 décembre 2020. Toutefois, cette circonstance n'a pas eu pour effet de faire perdre au présent litige son objet. Par suite, et dès lors que, en l'état du dossier, aucune décision de conformité

n'est intervenue postérieurement à l'introduction de la requête, l'exception de non-lieu à statuer opposée par la commune de Thiescourt doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. En premier lieu, M. Gachelin ne peut utilement se prévaloir de ce qu'il n'était ni présent lors des opérations de contrôle effectuées le 11 août 2020 par les services de la mairie de Thiescourt, ni même n'en avait été informé, dès lors qu'il est constant que les opérations de contrôle ont été réalisées depuis la voie publique sans pénétrer dans sa propriété et ne peuvent donc être regardées comme l'exercice par le maire de la commune du droit de visite dont il dispose pour vérifier la conformité des travaux réalisés et soumis comme tel aux formalités prévues par les articles L. 461-1 et suivants du code de l'urbanisme et par les dispositions de l'article R. 462-8 de ce code prises pour leur application. Par ailleurs, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il n'a pas été informé des erreurs relevées dans ses déclarations avant la réception de la mise en demeure de se conformer aux travaux attaquée, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier qu'il a été informé par courrier du 14 août 2020 reçu le 18 août 2020 des non conformités relevées lors de ce contrôle.

4. En deuxième lieu, il est constant que l'implantation et l'installation des portes et des fenêtres côté rue et côté cour de l'immeuble diffèrent des indications figurant au plan qui a été joint au dossier de permis de construire. La circonstance, avancée par le requérant que ce plan n'était pas définitif, est sans incidence sur l'existence des non-conformités relevées à ce titre par le maire de la commune de Thiescourt et donc sur la légalité de la décision attaquée.

5. En troisième lieu, pour contester le motif de non-conformité tenant à ce que l'immeuble comporte, après travaux, sept pièces principales alors que le permis de construire a été délivré pour la construction d'un immeuble de quatre pièces principales dont trois chambres M. Gachelin se borne à soutenir que l'annonce de mise en location qu'il a fait paraître en ce sens sur le site « AirBnB », mentionnant 5 chambres et des espaces de vie avec couchages pouvant accueillir un total de dix occupants a été mal rédigée, ce bien ne comportant, selon ses écritures, qu'une seule chambre. Toutefois, il ressort des pièces du dossier, et notamment du courrier du maire de Thiescourt en date du 4 janvier 2021, que le requérant produit, sans aucunement en contester la teneur, que cette description est corroborée par des prospectus publicitaires distribués par l'intéressé et par le témoignage de locataires, que cette annonce, modifiée après la décision attaquée, fait état de trois chambres, et non d'une seule, que M. Gachelin a déclaré en 2017 que ce bien comportait six pièces principales pouvant accueillir dix occupants destinées à une activité de location touristique et qu'une pièce supplémentaire est utilisée par un professionnel de santé pour son activité de soins. Par suite, le moyen doit être écarté.

6. En quatrième lieu, la circonstance que M. Gachelin a porté à la connaissance de l'administration fiscale l'activité de soins exercée dans l'immeuble en vertu d'un bail conclu à effet du 26 octobre 2019 est sans incidence sur le bien-fondé du motif de non-conformité tiré de ce que cet immeuble, déclaré à usage d'habitation, a fait l'objet d'un changement de destination au regard du permis de construire accordé, et dont il n'est fait état sans aucune des DAACT déposées successivement.

7. En cinquième et dernier lieu, M. Gachelin n'établit pas, par les pièces qu'il produit, que le contrôle, du 10 février 2020, par le service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes du Pays des Sources sur son immeuble a été réalisé sur la base des informations issues de son annonce « AirBnB » et que dès lors le dispositif d'assainissement

non collectif de son immeuble est conforme à son usage. Par suite, il n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée, à ce titre, d'une erreur d'appréciation.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. Gachelin doit être rejetée.

Sur les conclusions accessoires présentées par la commune de Thiescourt tendant à ce qu'il soit statué sur le caractère abusif de la requête de M. Gachelin :

9. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros.* ».

10. La reconnaissance du caractère abusif d'une requête est un pouvoir propre du juge administratif. Par suite, les conclusions de la commune de Thiescourt présentées à cette fin, et alors que, en tout état de cause la requête de M. Gachelin ne présente pas ce caractère, doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Gachelin la somme de 500 euros au titre des frais exposés par la commune de Thiescourt et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. Gachelin est rejetée.

Article 2 : M. Gachelin versera à la commune de Thiescourt une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la commune de Thiescourt est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Alexandre Gachelin et à la commune de Thiescourt.

Délibéré après l'audience du 6 décembre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Binand, président,
Mme Lamlih et Mme Beaucourt, conseillères.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 décembre 2022.

La rapporteure, Le président,

Signé *Signé*

D. LAMLIH C. BINAND

Le greffier,

Signé

N. VERJOT

La République mande et ordonne à la préfète de l'Oise en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Eclairage publique :

Madame LUIS MORAIS indique que des habitants lui ont demandé pourquoi la commune ne coupait pas l'électricité la nuit.

Monsieur GOMEZ répond que le conseil municipal avait opté pour le passage aux led des lanternes.

Madame RICHEZ demande s'il est possible d'installer des détecteurs de mouvement.

Monsieur GOMEZ répond que cela coute trop cher.

Nettoyage :

Madame LABRUYERE indique que l'agent d'entretien communal a une surcharge de travail depuis que la salle des fêtes a été rénovée (vitre et inox à nettoyer en plus).
Cet agent n'ose pas forcément le dire quand elle effectue des heures supplémentaires.
Madame LABRUYERE propose de matérialiser les fiches horaires de présence.

M. GOMEZ propose d'établir une note de service et une feuille de pointage.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal du 10 janvier 2023 est levée à 22h05.

SIGNATURES	
Secrétaire de séance Pierre SOMME	Maire François GOMEZ MAIRIE DE THIESCOURT (Oise)